

BRÈVE N° 2021 - 05

Les actions en faveur de la préservation de la voirie

Les contributions spéciales exigées en cas de détériorations anormales de la voirie

2 situations principales à distinguer :

- **1ère situation : cas des opérations programmées et autorisées par l'occupation du domaine public : il faut « anticiper » les éventuelles dégradations de la voirie.**

Conformément à l'article L113-2 du Code de la voirie routière, l'occupation privative du domaine public routier est notamment autorisée si elle a fait l'objet :

- d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à une emprise
- d'un accord de voirie pour les occupants de droits, sous réserve de la compatibilité de l'affectation avec la circulation terrestre (les réseaux de télécommunications ouverts au public, les services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz, les canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général).
- d'un permis de stationnement

Ces autorisations qui sont délivrées à titre précaire et révocable doivent notamment prévoir les conditions de remise en état du domaine public ainsi que le montant de la redevance pour occupation du domaine public. A ce titre il est vivement recommandé de réaliser un état des lieux contradictoire au début et à l'achèvement des travaux afin de vérifier l'absence de dégâts anormaux dans le cadre de la remise en état.

L'autorisation de voirie est généralement délivrée sous la forme d'une décision unilatérale (Arrêté). Elle peut également prendre la forme d'une convention dans le cas où la collectivité assure la maîtrise d'ouvrage des travaux avec prise en charge financière partielle ou totale du coût de l'opération. La convention précise alors les modalités techniques, administratives et financières de l'opération.



Exemple sur route départementale : élargissement et renforcement des accotements avant convoi éolien

➤ **2ème situation : cas où la collectivité constate des détériorations anormales de la voirie avec un tiers identifié sans lien direct avec des travaux sur la voirie :**

1- Quelle est la personne publique compétente pour constater ces détériorations et demander le versement de contributions spéciales ?

La liste des personnes compétentes pour constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier et établir les procès-verbaux concernant ces infractions est mentionnée à l'article L.116-2 du code de la voirie routière.

Rappel de la réglementation : Les dépenses d'entretien des voies communales font partie des dépenses obligatoires mises à la charge des communes conformément au 20° de l'article L. 2321-2 du Code général des collectivités territoriales.

L'entretien des chemins ruraux, contrairement à celui des voies communales, n'est pas inscrit au nombre des dépenses obligatoires de la commune. Toutefois, depuis l'arrêt du Conseil d'État « Ville de Carcassonne » du 20 novembre 1964, la responsabilité de la commune peut être engagée pour défaut d'entretien normal dès lors que ladite commune a effectué des travaux destinés à assurer ou à améliorer la viabilité de ce chemin postérieurement à l'incorporation du chemin dans la voirie communale et a ainsi accepté d'en assurer l'entretien.

Cette obligation d'entretien des chemins ruraux découle de l'article L.161-5 du Code rural et de la pêche maritime, qui impose au maire d'assurer la police et la conservation des chemins ruraux, en prenant toute mesure destinée à sauvegarder l'intégrité des chemins.

TABLEAU DE SYNTHÈSE SUR LE STATUT DES VOIES

		VOIES PUBLIQUES	VOIES PRIVÉES		
		DOMAINE PUBLIC ROUTIER	DOMAINE PRIVÉ COMMUNAL	PROPRIÉTÉ PRIVÉE OU DOMAINE PRIVÉ DES PERSONNES PUBLIQUES	
STATUT JURIDIQUE		Autoroutes, routes nationales et départementales, voies communales	Chemins ruraux	Chemins d'exploitation	Chemins privés
DESTINATION		Circulation publique	Usage du public	Communication entre fonds ruraux et exploitation de ces fonds	Desserte d'une propriété
CIRCULATION PUBLIQUE	OUVERTURE	Par définition		Décision du propriétaire, mais présomption d'ouverture s'applique si carrossable	
	FERMETURE	Mesure de police (motifs de sécurité ou environnementaux)		Décision du propriétaire ; résultat des caractéristiques du chemin (non carrossable, Impasse...) ; mesure de police	
	FORMALISME DE LA DÉCISION DE FERMETURE	Arrêté ; signalisation réglementaire		Pas de formalisme si décision du propriétaire (DCM en forêt communale) ; signalisation ou dispositif de fermeture si présumé ouvert ; arrêté et signalisation si mesure de police	
ENTRETIEN		Obligation financière d'entretien (par la commune pour voies communales)	Pas d'obligation légale d'entretien (mais commune peut être responsable des sinistres si défaut d'entretien)	Par les propriétaires intéressés au prorata de l'usage	Pas d'obligation, exercice du droit de propriété

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

Toutefois, les usagers sont eux-mêmes tenus de faire une utilisation normale des voies communales et chemins ruraux, faute de quoi une participation aux frais de réfection peut leur être réclamée.

L'article L. 141-9 du Code de la voirie routière prévoit qu'une commune peut imposer aux entrepreneurs ou propriétaires de véhicules responsables de la détérioration anormale des voies communales, une **contribution spéciale proportionnée à la dégradation causée**. L'article L. 161-8 du Code rural et de la pêche maritime rend les dispositions précitées applicables aux chemins ruraux.

Ainsi, la commune, ou le cas échéant l'intercommunalité, est l'autorité compétente pour réclamer le versement de contributions spéciales en cas de détériorations des voies communales et chemins ruraux. Toutes les fois qu'une voie communale est habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée ([C. voirie routière, art. L. 141-9](#)). Le Conseil d'État a donc rendu sur le point précis de la proportionnalité des arrêts très clairs. Ainsi, le coût des travaux servant au calcul de la contribution ne saurait comprendre que ceux qui sont destinés à porter remède aux détériorations et non ceux ayant pour objet d'améliorer la résistance de la chaussée. Il serait, en effet, anormal de faire supporter à l'auteur des dégradations une charge supérieure à celle d'une seule année d'utilisation, puisqu'au-delà d'une année d'utilisation, cela reviendrait à lui faire supporter une charge qui ne doit pas normalement lui incomber ([CE, 2 déc. 1977, n° 02281, SA Houlbracq](#) . – Dans le même sens, [CE, 29 oct. 1980, n° 12811, Éts Heintz et fils : Rec. CE 1980, p. 393](#)).

À défaut d'accord amiable, cette contribution est fixée après expertise par le tribunal administratif et recouvrée comme un impôt direct.

Il revient non pas au propriétaire de la voie (en l'espèce une commune) mais à l'autorité qui en assure effectivement la gestion et l'entretien (en l'espèce un EPCI, la voie ayant été déclarée d'intérêt communautaire), de poursuivre le responsable des dégradations pour demander le remboursement des frais de remise en état (V. [CAA Douai, 20 nov. 2018, n° 16DA00781](#) pour un exemple de contentieux opposant des collectivités à une entreprise sucrière dont les transports de betteraves avaient dégradé la voirie communale).

Quelles sont les démarches qui encadrent le versement d'une contribution spéciale ?

🌈 Les conditions pour demander le versement de contributions spéciales :

Il résulte des articles L.141-9 du Code de la voirie routière et L.161-8 du Code rural et de la pêche maritime, qu'une collectivité puisse demander le versement de contributions spéciales, sous réserve de réunir les conditions suivantes:

- ✓ une voie communale ou intercommunale ou un chemin rural
- ✓ entretenu(e) à l'état de viabilité ; *c'est-à-dire d'une part que la voie soit utilisable par des véhicules de dimension moyenne, et, d'autre part, que la dégradation, provenant du véhicule (vitesse, poids, chargement...), présente un caractère anormal justifié par des dépenses de réparation plus importantes que celles correspondant à un entretien ordinaire*

✓ habituellement ou temporairement :

- emprunté(e) par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales,
- dégradé(e) par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise.

✓ avoir engagé une démarche de procédure amiable

Quant au redevable de ces contributions, il s'agit du responsable des détériorations ou dégradations, c'est-à-dire soit un propriétaire, un entrepreneur ou une collectivité territoriale ou l'État.

D'une manière générale et non exhaustive, pour obtenir le remboursement des frais nécessaires aux réparations, par le biais de l'institution d'une contribution, la commune ou l'intercommunalité doit suivre la procédure suivante :

🌈 Au préalable, et pour éviter tout risque contentieux ou simplement dans le cadre d'une négociation amiable, il paraît judicieux de faire constater la détérioration de la voirie par le biais d'un constat d'huissier ou en demandant la désignation d'un expert par le Président du Tribunal Administratif dans le cadre d'un référé « constat » (article R531-1 du Code de la justice administrative).

🌈 **Rechercher un accord amiable**

En premier lieu, la collectivité doit rechercher un accord amiable avec les responsables des dégradations ou détériorations anormales causées à sa voirie en leur notifiant formellement sa demande.

Sur demande de la commune ou de la communauté de communes, le Président du tribunal administratif désignera un expert, puis, au vu des conclusions de ce dernier, désignera le responsable et fixera le montant des contributions exigibles.

Attention, les propriétaires des véhicules concernés doivent cependant être directement responsables des dégradations et un lien de causalité doit être établi. A titre d'exemple, la collectivité ne peut mettre à la charge d'un riverain une contribution spéciale pour la dégradation d'une voie au motif que seule sa parcelle ou son habitation est desservie par cette voie. La jurisprudence administrative insiste beaucoup sur la nécessité d'un lien "direct" entre la dégradation de la voie communale et l'usage de celle-ci par l'entreprise ou la personne sollicitée au titre de la contribution spéciale. Si ce lien n'est pas établi, la contribution ne peut pas être légalement réclamée ([CE, 22 juin 1977, n° 00086, Sté O. Pron et ses fils](#)).

Lorsqu'un accord amiable est trouvé, celui-ci est formalisé par la conclusion d'une convention. La signature d'une telle convention devra avoir été autorisée par l'assemblée délibérante.

🌈 **Saisir le tribunal administratif**

À défaut d'accord amiable, la commune ou la communauté de communes peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent.

Attention, il faut donc être en mesure :

- de prouver la recherche d'accord amiable et l'échec de cette tentative (procéder par courrier avec accusé de réception)
- de déterminer la date à partir de laquelle la tentative d'accord amiable doit être regardée comme ayant définitivement échoué, dès lors qu'elle constitue le point de départ du délai de prescription.

Les contributions spéciales doivent être réglées annuellement ([CE, 19 juin 1970, n° 76910, Guérin](#) : *Rec. CE 1970, tables, p. 958*). L'Administration doit au plus tard formuler sa demande dans l'année qui suit

celle au cours de laquelle les dégradations ont été commises et constatées. Les demandes formulées au-delà de ces délais sont néanmoins recevables si la collectivité justifie qu'elle a engagé, avant l'expiration de l'année suivant celle où se sont produites les dégradations, des pourparlers en vue d'aboutir à un règlement amiable avec le redevable. La recherche d'un accord amiable est donc obligatoire et doit toujours précéder l'action contentieuse. En l'absence de tentative d'accord amiable, le recours au tribunal administratif est irrecevable, et la collectivité territoriale n'a pas la compétence pour émettre directement un titre de recettes.

Les dépenses prises en compte pour le versement de contributions spéciales : principe de proportionnalité

Les dépenses sur la base desquelles peuvent être assises les contributions spéciales sont uniquement les dépenses liées aux seuls *travaux de réparation des détériorations*, en aucun cas à des dépenses d'amélioration de type renforcement de la voie.

La part de ces dépenses qui peut être réclamée au redevable des contributions spéciales doit être proportionnelle aux dégradations que ce dernier a causées.

Cette quotité peut par exemple être déterminée par une enquête « origine – destination » sur les véhicules empruntant la voie concernée.

Émettre un titre exécutoire

La collectivité demande ensuite le versement des contributions par l'émission d'un titre exécutoire sur la base soit de l'accord amiable figurant dans la convention telle que mentionnée ci-avant, soit sur la base du jugement du Tribunal Administratif le cas échéant.

Ces contributions spéciales peuvent être acquittées soit en argent, ce qui est le cas le plus fréquent, soit en prestation en nature, par l'exécution par le redevable de travaux et/ou la fourniture de matériaux ou faire l'objet d'un abonnement.